

ORDONNANCE 75-241 DU 22 JUILLET 1975 RELATIVE A LA DELIMITATION DU PARC NATIONAL DE L'UPEMBA ET AU REGIME APPLICABLE DANS SON PERIMETRE.

Article 1^{er}

Le parc national de l'Upemba comprend une réserve naturelle intégrale et une zone annexe.

Section 1^{ère} Réserve naturelle intégrale

Article 2

Les limites de la réserve naturelle intégrale sont fixées ainsi qu'il suit:

au nord

- du point situé à l'intersection de la rivière Lufira avec le chenal Mukoko, la rivière Lufira, vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Mukoney, affluent de droite de la Lufira;
- de ce point, la rive droite de la rivière Mukoney, vers l'amont, jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant le point de triangulation de la colline Pumba (1.376 m);
- de ce point, une droite joignant la source de la rivière Kaminga, affluent de droite de la rivière Mufifie;
- de ce point, une droite joignant la source de la rivière Dibu, affluent de gauche de la rivière Bwamba (ou Kalangwa);
- de ce point, la rivière Dibu, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Bwamba (ou Kalangwa); de ce confluent, une droite joignant la tête de source de la rivière Mufifie;
- de ce point, une droite joignant la source de la rivière Katomidima, affluent de gauche de la rivière Lubumbu;
- de ce point, la rivière Katomidima jusqu'à son confluent avec la rivière Lubumbu;
- de ce confluent, avec la rivière Kabowe;
- de ce confluent, la rive droite de la Kabowe jusqu'à la source;
- de cette source, une droite joignant le point géodésique G. 1691.8;

à l'est

- de ce point, une droite joignant la tête de source de la rivière Kanseke;
- de ce point, la rivière Kanseke, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Manda;
- de ce confluent, la rivière Manda, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Kabale, affluent de gauche;
- de ce confluent, une ligne droite joignant la source de la rivière Lupuma;
- de cette source une droite joignant la source de la rivière Kasakatshi;
- de ce point, la rivière Kasakatshi jusqu'à son confluent avec la rivière Kanu;
- de ce confluent, la rivière Kanu jusqu'à son confluent avec la rivière Bungushi;
- de ce confluent, la rivière Bungushi, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Katukuya, affluent de droite;
- de ce confluent, la rivière Katukuya, vers l'amont, jusqu'à sa source, de cette source, une droite joignant le confluent des rivières Lutshipa et Kasanga;
- de ce confluent, la rivière Kasanga, vers l'amont, jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source de la rivière Kipanda, puis la source de la rivière Ditaba;
- de cette dernière source, la rivière Ditaba jusqu'à son confluent avec la rivière Kalumengongo;
- de ce confluent, la rivière Kalumengongo, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la Muzi;
- de ce confluent, la rivière Muzi, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Tensya;
- de ce confluent, la rivière Tensya vers l'amont, jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source de la rivière Kimanda, de cette source, la rivière Kimanda, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Fubwe;
- de ce confluent, la rivière Fubwe, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Kibola;
- de ce confluent, la rivière Kibola, vers l'amont, jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source de la rivière Dikena;
- de cette source, la rivière Dikena, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Lufwa;

- de ce confluent, une droite joignant le signal géodésique Bange (1.633.3); de ce signal, le fond du ravin jusqu'à la rivière Lwozi;
- de ce point, la rivière Lwozi jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant le point le plus proche de la rivière Muswenswe;
- de ce point, la rivière Muswenswe, vers l'amont, jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant le point le plus proche de la rivière Dipidi;
- de ce point, la rivière Dipidi, vers l'amont, jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source de la rivière Kapelo;
- de ce point, la rivière Kapelo, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Kafwi;
- de ce confluent, une ligne joignant successivement les sources des rivières Mufufwe, Kampungu, Lukina, petite Kafwi, jusqu'au confluent des rivières Zenze et Kizi;
- de ce confluent, la rive gauche de la rivière Zenze jusqu'à son confluent avec la rivière Mweleshi; de ce confluent, la rivière Mweleshi, vers l'amont jusqu'à sa source; de cette source, une droite joignant la source de la rivière Lumbwe;
- de cette source, la rivière Lumbwe jusqu'à son confluent avec la rivière Lufira;
- de ce confluent, la rive droite de la Lufira, vers l'amont, jusqu'à son confluent, avec la rivière Buma;
- de ce confluent, la rive droite de la rivière Vuma jusqu'à son confluent avec la rivière Lusele;
- de ce confluent la rive droite de la Lusele jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source de la rivière Lubumbwe;
- de cette source, une droite joignant le confluent des rivières Kinkole et Dimbo;
- de ce confluent, une droite joignant la source de la rivière Kalungu;
- de cette source, la rivière Kalungu, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Mufunda;
- de ce confluent, la rivière Mufunda, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Kampumba;
- de ce confluent une droite joignant le confluent des rivières Kabumbwe et Lwenge;
- de ce confluent, la rivière Lwene jusqu'à sa source;

au sud

- de cette source, une droite joignant la source de la rivière Lungeya;
- de cette source, la rivière Lungeya, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Kalule Nord;
- de ce confluent, la rivière Kalule Nord, vers l'aval, jusqu'à son confluent, la rivière Kalule Nord, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec le ruisseau Kiamulunga, affluent de gauche de la Kalule Nord;
- de ce confluent, le ruisseau Kiamulunga jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant le point le plus rapproché de la route Lubudi-Bukama;
- de ce point, le cote nord de cette route jusqu'à un point se trouvant à 50 m à l'est du passage à niveau du chemin de fer Lubumbashi-Bukama;
- de ce point, une ligne parallèle et à 50 m de ce rail jusqu'à la limite de l'ex-concession Freson;

à l'ouest

- la limite de l'ex-concession Freson jusqu'à la rivière Muninga;
- de ce point, le thalweg de la Muninga jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source du ruisseau Mukeya, affluent de gauche de la Kalumbey;
- de cette source, le thalweg du ruisseau Mukeya jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Kalumbey;
- de ce confluent, le thalweg de la rivière Kalumbey jusqu'à son confluent avec le thalweg du ruisseau Kapondwe, affluent de droite de la Kalumbey;
- de ce confluent, le thalweg du ruisseau Kamondwe jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source du ruisseau Kimabwe, affluent de gauche de la rivière Mwale,
- de cette source, le thalweg du ruisseau Kimabwe jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Mwale;
- de ce confluent, le thalweg de la rivière Mwale jusqu'à son confluent avec le thalweg du ruisseau Kamalenge, affluent de droite de la Mwale;
- de ce confluent, le thalweg du ruisseau Kamalenge jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source du ruisseau Kasabi, affluent de gauche de la rivière Sofwe;

- de cette source, le thalweg du ruisseau Kamalenge jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source du ruisseau Kasabi, affluent de gauche de la rivière Sofwe;
- de cette source, le thalweg du ruisseau Kasabi jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Sofwe;
- de ce confluent, une droite joignant la source du ruisseau Kisimba, affluent de gauche de la rivière Fungwe;
- de cette source, le thalweg du ruisseau Kisimba jusqu'à son confluent avec le thalweg du ruisseau Kisimba jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Fungwe;
- de ce confluent une droite joignant la source du ruisseau Kamukisi, affluent de gauche de la rivière Tembwe;
- de cette source, le thalweg du ruisseau Kumukisi jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Tembwe;
- de ce confluent, le thalweg de la rivière Tembwe jusqu'à son confluent avec le thalweg de son affluent de droite, le ruisseau Musalai jusqu'à son confluent avec le thalweg du ruisseau Dienge;
- de son confluent le thalweg du ruisseau Dienge jusqu'à sa source;
- de cette source, la ligne de faite séparant les bassins des rivières Mwanza et Fungwe jusqu'à son point le plus rapproché de la source de la rivière Kambundi;
- de ce point, une droite jusqu'à la source de la rivière Kambundi;
- de cette source, une droite joignant la source du ruisseau Kanonga, affluent de droite de la rivière Fungwe;
- de cette source, le thalweg du ruisseau Kanonga jusqu'à son intersection avec la route Lwena-Kisambi;
- de ce point, la route Lwema- Kisambi, vers le nord-est, jusqu'à son intersection avec la route qui mène au poste de Pinga;
- de ce point, une droite joignant le confluent des rivières Mwanza et Pinga;
- de ce confluent, la rivière Pinga jusqu'à sa source, de cette source, une ligne brisée joignant les points de triangulation Dibwemukena (1050.4) et Kivumina (942.7), en suivant la ligne de crête;
- du point de triangulation Kivumina, une droite joignant le confluent des rivières Lovoi et Kalwi;
- de ce confluent, la rivière Kalwi jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source de la rivière Sanga;
- de cette source, la rivière Sanga jusqu'à son embouchure dans le lac Upemba;
- de cette embouchure, le bord sud-est du lac Upemba, vers le nord-est, jusqu'à un point situé à deux kilomètres au sud-ouest du centre de la localité de Mabwe;
- de ce point une perpendiculaire à la rivière du lac Upemba jusqu'à un point situé à cinq kilomètres du lac Upemba,
- de ce point, vers le nord-est, une ligne brisée parallèle à la rive est du lac Upemba jusqu'à un point situé à cinq kilomètres au sud-est du lac Kapando;
- de ce point, une droite suivant un cap de 280 jusqu'à sa rencontre avec la rive du lac Upemba,
- de ce point, la rive du lac Upemba, vers le nord, jusqu'à son intersection avec le chenal Mukoko;
- de ce point, le chenal jusqu'à son intersection avec la rivière Lufira.

Les rivières ou sections de rivières formant limite de la réserve naturelle intégrale sont comprise dans celle-ci.

Article 3

Les rivières ou sections de rivières formant la limite de la réserve naturelle intégrale est libre aux embarcations coutumières.

Section 2 : Zone annexe

Article 4

Les limites de la zone annexe sont fixées ainsi qu'il suit:

au nord-est

- du point situé à l'intersection de la rivière Lufira avec le chenal Mukoko, la rivière Lufira, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la Lualaba;

au nord et nord-ouest

2° Droit la « Station de Domestication d'Eléphants » de Gangara na Bodio :

a) De faire pâturer ses éléphants au Nord de la Dungu dan un cercle de cinq kilomètres de rayon, ayant Gangara comme centre ;

b) De capturer des éléphants dans le secteur compris entre la Garamba et la Dungu. Ce droit comporte celui d'effectuer toutes les opérations nécessaires en vue de la capture et notamment d'incendier les herbes.

3° Droits miniers concédés à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto par le décret du 8 février 1926.

Toutefois, la circulation des représentants ou agents de la Société dans le Parc National de la Garamba est soumise aux mesures de contrôle suivantes :

L'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge autorisera la circulation, le séjour et le campement dans le Parc, des agents de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto qui y sont appelés par leurs fonctions.

A l'intervention d'un délégué désigné par la Société, l'Institut remettra à chaque agent en mission de prospection un permis de libre circulation valable pour un temps limité. Ce permis sera délivré gratuitement. Il est strictement inter-

dit à tout agent de la Société de pénétrer, de circuler et de camper dans le Parc sans être muni de ce permis. Son titulaire pourra être obligé d'entrer dans le Parc ou d'en sortir par des points déterminés. Il sera tenu, à sa sortie du Parc ou à l'expiration du permis, de rendre celui-ci au préposé désigné par l'Institut.

Dans le cas où la Société exploiterait des mines à l'intérieur du Parc, ses agents et leur famille appelée à résider avec eux dans le Parc jouiront, dans les mêmes conditions, d'un permis de libre circulation leur permettant d'emprunter un ou plusieurs parcours déterminés reliant la mine à l'extérieur du Parc.

Les permis de libre circulation sont exclusivement personnels.

Ils devront être produits à toute réquisition des agents préposés à la surveillance du Parc et des autorités de la Colonie.

La transgression des règles établies ci-dessus sera punie des pénalités prévues par l'article 10 du décret du 26 novembre 1934.

L'annexe au décret, contenant l'énoncé des limites du Parc National, se trouve au *Bull. off.*, 1938, p. 262.

Parc National de la Kagera.

26 novembre 1934.—Décret.

Création. (BULL. OFF., 1935, p. 95.)

Travaux préparatoires :

Compte rendu analytique des séances du Conseil colonial. Année 1934.—Texte du projet et de l'exposé des motifs, p. 1003.—Discussion : séance du 9 novembre 1934, p. 1521. Le rapport du Conseil colonial se trouve au *Bull. off.*, 1934, p. 94.

Article unique.—Est réservée, sous l'appellation de « Parc National de la Kagera », à la poursuite des buts de « l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge », organisé par le décret du 26 Novembre 1934, la partie des territoires du Ruanda-Urundi dont les limites sont indiquées aux annexes du présent décret.

Les annexes se trouvent au *Bull. off.*, 1935, p. 96.

31 juillet 1935.—Arrêté Royal.

Rectification des limites. (BULL. OFF., 1935, p. 920.)

9 juin 1939.—Arrêté Royal.

Paiement de taxe préalable à l'octroi d'un permis de tourisme. (BULL. OFF., 1939, p. 368.)

7 décembre 1939.—Arrêté Royal.

Circulation sur le sentier Gabiro-Gahinga-Nygashenyi. (BULL. OFF., 1940, p. 133.)

Parc National de l'Upemba.

15 mai 1939.—Décret.

Création. (BULL. OFF., 1939, p. 307.)

Travaux préparatoires :

Compte rendu analytique des séances du Conseil colonial. Année 1939.—Texte du projet de l'exposé des motifs, p. 532. Discussion : séance du 28 avril 1939, p. 476.—Le rapport du Conseil colonial se trouve au *Bull. off.*, 1939, p. 306.

1. Est réservée, sous l'appellation de « Parc National de l'Upemba » à la poursuite des buts de « l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge », organisé par le décret du 26 novembre 1934, modifié par le décret du 28 juillet 1936, la partie des territoires du Congo Belge dont les limites sont indiquées à l'annexe du présent décret.

2. Le « Parc National de l'Upemba » est constitué en réserve naturelle intégrale sans préjudice des droits énumérés ci-après :

1° Droits indigènes.

a) Droit de pêcher dans le bief de la rivière Lufira, situé entre son confluent avec la rivière Lukoka et son confluent avec la rivière Buma ;

b) Droit d'exploiter les salines de la Lukoka.

2° Droits miniers concédés à l'Union Minière du Haut-Katanga, avant la date du présent décret.

Toutefois, la circulation des représentants ou agents de l'Union Minière du Haut-Katanga dans le Parc National de l'Upemba est soumise aux mesures de contrôle suivantes :

L'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge autorisera la circulation, le séjour et le campement dans le Parc, des agents de l'Union Minière du Haut-Katanga qui y sont appelés par leur fonctions.

A l'intervention d'un délégué désigné par la Société, l'Institut remettra à chaque agent en mission de prospection, un permis de libre circulation valable pour un temps limité. Ce permis sera délivré gratuitement.

Il est strictement interdit à tout agent de la Société de pénétrer, de circuler et de camper dans le Parc sans être muni de ce permis. Son titulaire pourra être obligé d'entrer dans le Parc ou d'en sortir par des points déterminés. Il sera tenu, à sa sortie du Parc ou à l'expiration du permis, de rendre celui-ci au préposé désigné par l'Institut.

Dans le cas où la Société exploiterait des mines à l'intérieur du Parc, ses agents et leur famille appelée à résider avec eux dans le Parc jouiront, dans les mêmes conditions, d'un permis de libre circulation leur permettant d'emprunter un ou plusieurs parcours déterminés reliant la mine à l'extérieur du Parc.

Les permis de libre circulation sont exclusivement personnels.

Ils devront être produits à toute réquisition des agents préposés à la surveillance du Parc et des autorités de la Colonie.

La transgression des règles établies ci-dessus sera punie des pénalités prévues par l'article 10 du décret du 26 novembre 1934.

3. L'ordonnance législative du Gouverneur Général du 5 décembre 1938 fermant à la prospection publique des mines, une partie du domaine du Comité Spécial du Katanga, cessera ses effets à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'annexe se trouve au *Bull. off.*, 1939, p. 309. Il contient l'énumération des limites du Parc National.